PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de la Santé Publique et Environnementale
Mission nuisances sonores

Arrêté du - 3 OCT. 2025

relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1 et suivants, L. 1337-6, R. 1336-4 à R. 1336-16, et R. 1337-6 à R. 1337-10-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-4, L. 2214-4 et L. 2215-1,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8, L. 571-1 et suivants, et R. 571-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment l'article 1240,

Vu le code pénal, notamment les articles R. 610-1, R. 610-5 et R. 632-2,

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 333-1 et L. 334-2,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 4111-1 et L. 4111-3,

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement

Vu la consultation du public par voie électronique entre le 10 juin 2025 et le 30 juin 2025 inclus,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 septembre 2025,

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement,

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Mayenne, modifié par l'arrêté n° 2014043-0013 du 3 avril 2014, pour prendre en compte les évolutions du droit et des habitudes de vie,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRÊTE :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Principe général

Aucun bruit ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage définis par l'article R. 1336-4 du code de la santé publique, ainsi qu'aux bruits et aux sons amplifiés, à l'exception de ceux qui proviennent :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
- des aéronefs,
- des activités et installations particulières de la défense nationale,
- des installations nucléaires de base,
- des installations classées pour la protection de l'environnement
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur de mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L. 4111-1 et L. 4111-3 du code du travail à l'exclusion de ceux exerçant une activité définie à l'article R. 1336-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle (autre que les bruits de chantier de travaux publics ou privés) ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si

l'émergence globale* et/ou les émergences spectrales* de ce bruit perçu par autrui sont supérieures aux valeurs limites fixées par le code de la santé publique.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant* mesuré, comportant le bruit particulier*, est supérieur à 25 décibels pondérés A* si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 décibels pondérés A dans les autres cas.

SECTION 2 : ESPACE PUBLIC

Article 4 : Bruits interdits

Sur les voies publiques, dans les lieux publics, ou accessibles au public, y compris les terrasses, les cours et jardins de café et restaurants, ainsi que les lieux privés extérieurs, ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère répétitif ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle qu'en soit leur provenance.

Entrent notamment dans le champ d'application du présent article les bruits tels que ceux produits par :

- l'usage de tout appareil de diffusion sonore ;
- la réparation ou le réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- le fonctionnement des appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage (tels que les pompes à chaleur) ou de production d'énergie (tels que les éoliennes non classées au titre des ICPE) ;
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- les cris ou les chants de toute nature ;
- le fonctionnement des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteurs tournant ou groupes frigorifiques en fonctionnement ;
- les comportements bruyants, les conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ou sur le pas de portes de ces établissements ;
- la manipulation, le chargement, le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- les cyclomoteurs utilisés en dehors des infrastructures de transport et dans des conditions entraînant une gêne pour les riverains : dispositif d'échappement modifié, usage intempestif du moteur à l'arrêt, etc.

Toute disposition doit être prise pour empêcher le fonctionnement intempestif, répétitif et non justifié de sirènes de dissuasion. En cas de dysfonctionnement, le dispositif doit être mis hors service en attendant la réalisation du réglage nécessaire au retour à une situation normale.

Article 5 : Dérogations

Des dérogations exceptionnelles peuvent cependant être accordées par le Maire à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt sportif, social ou culturel ou encore participant à l'animation de la commune ou d'un quartier.

Ces dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par arrêté municipal pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions de limitation d'horaires et d'information préalable des riverains (affichage notamment).

Lorsque la manifestation se déroule sur plusieurs communes, l'octroi de ladite dérogation appartient au Préfet.

L'autorité compétente dispose d'un mois pour instruire les demandes de dérogation. En l'absence de réponse au terme de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente à l'article 4 :

- la fête nationale,
- la fête du nouvel an,
- la fête de la musique,
- et la fête annuelle de la commune.

Article 6 : Les équipements publics sources de bruit tels que les conteneurs à verre et points d'apport volontaire, devront être implantés et utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances excessives pour le voisinage.

SECTION 3 : ACTIVITÉS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS

Article 7 : Dispositions générales

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leur établissement et leurs annexes ou résultant de leur exploitation ne soient pas source de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Sont notamment visés l'installation d'orchestre en intérieur ou en terrasse, l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques à l'intérieur et/ou à l'extérieur des bâtiments, dans les cours et les jardins, l'organisation de soirées musicales ou de bals dans les débits de boissons, restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes publiques ou privées, discothèques, campings, salles d'activités sportives ou musicales, cinémas. Ces activités demeurent en outre subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores.

Article 8 : Lieux diffusant des sons amplifiés à niveau élevé

S'agissant des lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, les exploitants doivent respecter les prescriptions énoncées aux articles R. 1336-1 et suivants du code de la santé publique et R. 571-25 et suivants du code de l'environnement.

Le responsable de lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés ou le responsable d'un festival, doit faire établir une étude d'impact des nuisances sonores* conformément à l'article R. 571-27 du code de l'environnement.

Article 9 : Construction, aménagement : études acoustiques

A l'intérieur et à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, l'autorité administrative peut être amenée à demander la réalisation d'une étude acoustique*, telle que définie à l'article 22, notamment préalablement à la mise en service de l'installation. Cette étude porte sur les activités et les zones de stationnement créées à cet effet afin d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et l'adéquation des mesures propres à remédier.

Article 10 : L'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation d'activités sportives et de loisirs bruyants, l'usage d'engins motorisés sur les cours d'eau et plans d'eau, ne devront pas être une cause de gêne pour la tranquillité des riverains, des promeneurs ou autres utilisateurs du site.

L'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique, telle que définie à l'article 24, à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant, notamment en cas de nuisances signalées par les riverains ou de risques de nuisances sonores.

SECTION 4 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 11 : Indépendamment des dispositions réglementaires spécifiques concernées, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour empêcher la gêne notamment par l'isolation acoustique* des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Nonobstant l'application de cette mesure, les bruits répétés et audibles des propriétés habitées voisines, doivent être interrompus les jours ouvrables entre 20 h et 7 h, et toute la journée des dimanches et les jours fériés, sauf en ce qui concerne les activités commerciales exercées dans le cadre des marchés de plein air.

Des dérogations pourront cependant être accordées par le Maire (par arrêté municipal comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit), s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des horaires et jours autorisés par le présent texte. En cas de gêne pour le voisinage constatée pendant la période diurne, des prescriptions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par cette même autorité.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante ou en fonction des nuisances signalées y compris lors des opérations de manipulation-(dé)chargement de marchandises ou objets quelconques, l'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique, telle que définie à l'article 22, à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant, lors de la construction, l'aménagement, l'extension d'un établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole, susceptible de générer des niveaux sonores gênants.

Il en est de même pour les personnes qui ne peuvent, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, arrêter entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés, le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression. Toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage doivent être prises par le responsable des installations. Une étude acoustique peut être demandée par l'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) avant la réalisation desdites installations.

SECTION 5 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Article 12 : Les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des productions et la conservation des récoltes peuvent déroger à l'article 11 si les conditions climatiques ou météorologiques le nécessitent.

L'application de l'alinéa précédent emporte la nécessité d'adopter un programme de travail permettant de limiter l'impact sonore à l'égard de la population la nuit, notamment en utilisant des matériels conformes à la réglementation.

Article 13 : Les machines installées, à demeure, en plein champ, notamment celles entraînées par un moteur à explosion, sont sources de gêne pour le voisinage. Leur utilisation est cependant autorisée :

- À plus de 150 mètres de l'habitation des tiers, entre 8 h et 20 h les jours ouvrables,
- À plus de 1 000 mètres de l'habitation des tiers, les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'entre 20 h et 8 h les jours ouvrables.

Cette distance peut être réduite si des précautions sont prises pour empêcher la gêne dans les propriétés voisines et habitées, notamment par l'installation de matériel peu bruyant ou par l'isolation phonique de l'équipement.

Article 14 : Dispositifs antigels

Les dispositifs de protection contre le gel tardif printanier pourront déroger aux prescriptions de l'article 13 si l'utilisation est limitée aux seules heures des nuits ou jours de printemps où les conditions météorologiques sont susceptibles d'entraîner un gel des cultures.

Article 15 : Cas particuliers des bruits émis par les dispositifs d'effarouchement

L'emploi des appareils sonores utilisés pour effaroucher les oiseaux doit être strictement limité aux quelques jours où la sauvegarde des semis, des récoltes et des productions piscicoles le justifie. Leur fonctionnement est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil, par référence aux indications du site météo France.

Chaque année, la chambre d'agriculture informera le Préfet et les maires du département de la période au cours de laquelle il pourra être recouru à ces dispositifs. Cette information fera l'objet d'un affichage en mairie.

Chaque implantation n'excédera pas une période de trois semaines après les semis et les plantations.

Leur utilisation est également limitée par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- les appareils à détonation doivent être implantés et orientés afin de limiter la propagation des sons vers les zones habitées (dispositif non orienté vers les habitations, prise en compte des vents dominants),

- ils ne peuvent pas être implantés à moins de 50 mètres des voies publiques de circulation routière et à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers (établissement recevant du public, bureau, ...). Cette distance peut être réduite à 150 mètres en cas d'utilisation de dispositifs d'effarouchement acoustique autres que ceux à détonation (diffusion de cris de prédateurs, sons à hautes ou basses fréquences),

- l'intervalle entre les tirs pour les canons simples ou séries de tirs pour les canons multi coups ne doit pas être inférieur à 12 minutes.

Le recours aux modes de protection alternatifs contre les prédateurs (cerf-volant, propulsion d'un leurre, ballons, perchoirs à prédateurs, etc.) doit être privilégié lorsqu'ils sont adaptés.

Par ailleurs, en secteur habité, des dérogations exceptionnelles à l'utilisation de dispositifs sonores d'effarouchement peuvent être accordées par le Maire pour maintenir la salubrité publique, notamment en présence de grands rassemblements d'oiseaux susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

*SECTION 6 : BRUITS DE CHANTIER**

Article 16 : Sauf dérogation dûment motivée par des circonstances de fait et accordée par l'autorité municipale, les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 h à 7 h ainsi que les dimanche et jours fériés.

Aucune dérogation n'est nécessaire si les travaux présentent un caractère d'urgence eu égard à la sécurité des personnes et des biens (exemple : intervention de nuit sur une canalisation de gaz) ou de force majeure.

Pendant la durée d'activation d'une alerte canicule de niveau 3 ou 4 dans le département de la Mayenne, les entreprises sont autorisées à effectuer les travaux du lundi au vendredi avant 7h et après 20h.

SECTION 7 : ACTIVITÉS A CARACTÈRE PRIVÉ

Article 17 : Dispositions générales

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de leurs activités ou des appareils, machines et instruments qu'ils utilisent ou des travaux qu'ils effectuent.

De même, les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes dispositions pour ne pas troubler le voisinage notamment par l'usage fréquent, répétitif ou intempestif d'instruments de musique, d'appareils électroménagers et/ou domestiques (radio, télévision, chaîne Hi-fi, machine à laver, etc.), ou par la pratique d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 18 : Horaires et activités bruyantes

Les travaux d'entretien, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, pompes d'arrosage à moteur à explosion, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30,
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 19 : Les personnes dont le matériel est comparable à celui utilisé par les professionnels devront prendre toutes précautions pour éviter de troubler la tranquillité du voisinage, en particulier par

l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et par le choix d'horaires de fonctionnements adéquats et limités, respectant les périodes précisées à l'article précédent.

Article 20 : Animaux

Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, hors activités professionnelles ou agricoles, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

Article 21 : Maintien des qualités phoniques des bâtiments et équipements

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué lors de leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique* des parois et des sols. Le partage d'une habitation doit également être accompagné de travaux d'isolation adaptés à la nouvelle occupation des différents locaux ainsi créés.

Article 22 : Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleurs, centrales d'aspiration, éoliennes domestiques, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, devront être tels que les bruits émis soient réduits au maximum.

Article 23 : Piscines

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines à usage privatif sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques, ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

SECTION 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 24 : L'étude acoustique mentionnée aux articles 9, 10 et 11 doit être réalisée par une personne ou un organisme qualifié en acoustique. L'étude doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zone de stationnement de véhicules et/ou des personnes, équipements,...) par la caractérisation dans l'espace et dans le temps des bruits ambiant, particulier et résiduel vis-à-vis des riverains susceptibles de subir une gêne, et de définir le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique soient respectées. L'appareillage de mesure, les conditions de mesurage, les conditions météorologiques et d'acquisition des données doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article 25 : Arrêtés municipaux

Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou renforcer les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues. Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs.

Article 26 : Relevé des infractions

Les infractions au présent arrêté peuvent être relevées par les agents de l'Etat et des collectivités locales commissionnés et assermentés pour procéder à la rechercher et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Les infractions liées aux bruits de comportement* peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques.

Les infractions liées à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, sont constatées par des mesures sonométriques réalisées conformément aux normes en vigueur.
Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut après mise en demeure, prendre une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 571-8 du code de l'environnement.

Article 27 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Mayenne, modifié par l'arrêté n° 2014043-0013 du 3 avril 2014, est abrogé.

Article 28 : Le présent arrêté a pour vocation à réglementer les problématiques de bruit. Il ne dispense pas du respect du formalisme imposé par d'autres réglementations (urbanisme, environnement, sites, paysage...).

Article 29 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Mayenne soit hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet https://www.telerecours.fr/.

Article 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les sous-préfets, les maires du département, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Nadège BAPTISTA

ANNEXES

1/ Glossaire

2/ Formulaire de demande de dérogation « activité professionnelle ou manifestation »

3/ Modèle de dérogation municipale « activité professionnelle ou manifestation »

GLOSSAIRE

Acoustique : science qui traite du son et du bruit, y compris sa production, sa transmission et ses effets.

Bruit : phénomène acoustique produisant une sensation auditive considérée comme désagréable.

Bruit de chantier : bruit ayant pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, et dont l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
3° Un comportement anormalement bruyant.

Bruits de comportement : bruits domestiques qui correspondent aux bruits de la vie quotidienne (cf. les articles relatifs aux activités à caractère privé). Ils font partie des bruits de voisinage et se distinguent, d'une part, des bruits de voisinage ayant pour origine une activité professionnelle ou une activité sportive, culturelle ou de loisirs et, d'autre part, des bruits de voisinage ayant pour origine un chantier de travaux publics ou privés. Le constat de la nuisance ne nécessite pas de mesure acoustique.

Bruit de voisinage : La notion de bruits de voisinage dépasse la signification courante se limitant aux bruits produits par les « voisins ». Le code de la santé publique (CSP) donne une définition a contrario des bruits de voisinage. Il s'agit de tous les bruits ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique, répondant à la définition donnée à l'article 1 du présent arrêté.

Bruit ambiant : le bruit ambiant est le bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées.

Bruit particulier : le bruit particulier est une composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source donnée.

Bruit résiduel : le bruit résiduel est le bruit ambiant en l'absence du bruit particulier.

Décibel – dB : unité de mesure du niveau sonore. Les bruits usuels sont mesurés sur une échelle de 20 à 120 dB. Les dB s'ajoutent de façon logarithmique : un doublement du niveau sonore se traduit par une augmentation de 3 dB, un niveau sonore multiplié par trois se traduit par une augmentation de 5 dB

Décibel pondéré A – dB(A) : unité de mesure de l'intensité d'un bruit pondéré « A » : pour restituer au mieux la perception du bruit par l'oreille humaine, il faut introduire des corrections qui tiennent comptent du fait qu'à intensité égale, les sons graves sont moins perceptibles que les sons aigus. C'est le système de correction employé dans l'habitat, les transports, l'industrie.
La mesure de bruit en dB(A) peut concerner soit un bruit particulier, soit un niveau maximum, soit le niveau énergétique moyen sur une durée donnée (LEQ).

Décibel pondéré C - dB(C) : unité de mesure de l'intensité du bruit émis par une source sonore, sans tenir compte de la perception par l'homme.

Durée : elle est évaluée selon deux échelles de temps différentes :

• une échelle courte, de l'ordre de la seconde, qui permet l'étude des sons brefs (bruits d'impact, bruits impulsionnels) ou variant rapidement (la parole).

• une échelle moins fine (heure, journée) qui est utilisée pour l'étude des bruits dans l'environnement et permet notamment d'apprécier la gêne. Dans ce domaine, on emploie fréquemment le niveau sonore équivalent (Leq) afin d'évaluer la dose de bruit reçue pendant un temps déterminé.

Émergence (globale) : l'émergence est la modification du niveau de bruit ambiant obtenu par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier, perceptible sans exiger d'effort particulier. Elle est évaluée par différence entre le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit ambiant avec le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit résiduel, tous deux déterminés au cours d'un intervalle d'observation.

Émergence spectrale : la procédure est la même que pour le calcul de l'émergence (globale), sans appliquer la pondération A, il suffit de préciser la bande de fréquence pour laquelle les niveaux de pression acoustique sont mesurés.

Étude acoustique : ce diagnostic acoustique doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié en acoustique. L'étude doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zone de stationnement de véhicules et/ou des personnes, équipements,...) par la caractérisation dans l'espace et le temps des bruits ambiant, particulier et résiduel vis-à-vis des riverains susceptibles de subir une gêne, et de définir le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique soient respectées.

Étude d'impact des nuisances sonores : cette étude comprend un diagnostic acoustique du lieu ouvert au public ou recevant du public accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés et si nécessaire des préconisations définies par le bureau d'études qui fixent la nature des moyens et/ou des travaux à mettre en œuvre pour que la réglementation soit respectée.

Fréquence : correspond au nombre de vibrations par seconde émises par la source sonore. Elle se mesure en Hertz (Hz). Elle est directement liée à la hauteur du son perçu. A une fréquence faible correspond un son grave, à une fréquence élevée un son aigu. L'oreille humaine est capable de percevoir les sons à des fréquences (selon l'âge, la culture...) comprises entre 20 Hz (très grave) et 20 000 Hz (très aigu). En deçà de 20 Hz, ces fréquences appelées infrasons sont seulement perçues par certains animaux. Au-delà de 20 000 Hz, ce sont les ultrasons, également réservés à d'autres oreilles que les nôtres.

Gêne : L'OMS définit la gêne « comme une sensation de désagrément, de déplaisir, provoquée par un facteur de l'environnement dont l'individu ou le groupe reconnaît ou imagine le pouvoir d'affecter la santé ». Du point de vue physique, le niveau sonore peut être le premier critère pour définir la gêne, surtout pour des niveaux excessifs de bruit. Le caractère répétitif ou continu, la nature impulsionnelle, la période de la journée, la présence ou absence d'un autre bruit, ou encore le fait de pouvoir ou non l'interrompre, sont aussi des facteurs importants dans la sensation de gêne sonore. La perception sonore en termes de gêne ou de confort. La gêne dépend aussi de facteurs individuels (le vécu, le sexe, la personnalité, l'image de la source, la sensibilité au bruit, le statut l'habitation etc.) et du contexte dans lequel le bruit se produit (les caractéristiques de la source, le niveau d'isolation acoustique, l'activité en cours, le contrôle du bruit etc.).

Intensité : encore appelée niveau, qui dépend de l'amplitude des vibrations émises par la source sonore. Elle se mesure en décibels (dB) à l'aide d'un sonomètre. 0 dB correspond au minimum que l'oreille humaine peut percevoir, appelé seuil d'audibilité. Le seuil de douleur est à 120 dB, mais l'oreille peut subir des dommages à partir de 85 dB.

Isolation acoustique : ensemble des procédés mis en œuvre pour empêcher le bruit de se propager d'un endroit à un autre.

Isolement acoustique : valeur exprimée en décibel qui caractérise la réduction du bruit lors de sa propagation d'un endroit à un autre.

Lieux sensibles : établissements de santé, d'hébergement des personnes âgées, d'hébergement des personnes handicapées, les établissements d'enseignement, les crèches et garderies.

Niveau de pression acoustique continu équivalent (Leq (T)) : ce niveau sonore sur un intervalle de temps court correspond à un niveau fictif qui serait constant sur toute la durée de la mesure et qui contiendrait la même énergie sonore que le niveau fluctuant réellement observé. Il permet d'évaluer la dose de bruit totale reçue pendant un temps déterminé, car le risque lié au bruit dépend de la durée autant que du niveau sonore. Il est obtenu par un calcul en dB sur une période T. L'unité du niveau ainsi défini est le décibel pondéré A (noté dB(A)).

Son : propagation d'une onde de pression acoustique dans un milieu matériel élastique qui peut procurer une sensation auditive. On distingue généralement le son du bruit par le caractère agréable ou désagréable de cette onde. Un son est harmonieux, un bruit est dissonant.

Informations complémentaires :

Site internet de l'ARS : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Site internet du Centre d'Information sur le Bruit (CIDB) : www.bruit.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION
« ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU MANIFESTATION »

Adresser la demande en mairie (ou au Préfet si plusieurs communes concernées)
au moins 30 jours avant le début de l'évènement

Demandeur

Nom :Prénom :
Agissant au nom de (le cas échéant) :

Adresse :
Téléphone :Fax :
Courriel :

Evènement / Activité

Nature :
.....

Lieu:

Horaires et dates:

Nuisances sonores :

Sources potentielles de nuisances sonores :
.....
.....

Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus le cas échéant :
.....

- Puissance totale de la sonorisation :
- Nombre et puissance des hauts parleurs :.....
- Nombre et puissance des enceintes :.....
- Puissance de sonorisation sur véhicule (le cas échéant) :.....

Motifs justifiant la demande de dérogation :
.....
.....

Descriptif des dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant à l'évènement et limiter les éventuelles nuisances sonores pour le voisinage :.....
.....
.....
.....

Information préalable des riverains
.....

Pièces à joindre :

- ***Plans de situation et cadastral du lieu de l'évènement (avec localisation du projet, des sources de bruit, et des habitations les plus proches, et le cas échéant, avec l'indication des zones particulièrement sensibles (hôpitaux, maternités, maisons de convalescence, de retraite ou autres établissements similaires),***
- ***Croquis pour situer le lieu des haut-parleurs et/ou enceintes, ou pour une manifestation itinérante joindre un plan de l'itinéraire.***

Fait à : Le,

Signature

MODELE DE DÉROGATION MUNICIPALE
« ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU MANIFESTATION »

Le Maire de la commune de

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 a. L. 571-26, L. 572-1 à L. 572-11 et R. 571-1 à R. 571-97 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1421-4 et L. 1422-1, R. 1336-1 à R. 1336-16, et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-10, L. 2213-4, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.../...relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Mayenne et notamment :

- Son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions de limitation d'horaires et d'information préalable des riverains, des dérogations exceptionnelles à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt sportif, social ou culturel ou participant à l'animation de la commune ou d'un quartier,

- Son article 10 qui donne la possibilité au Maire d'accorder par arrêté comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles pour des activités professionnelles,

- VU la demande présentée par (nom, prénom, profession, adresse), représentant de (association ou société) pour (manifestation sonorisée, concert, défilé, travaux, activité), qui se déroulera du (date) au (date) et sur une durée (à préciser) ;

- VU le dossier du pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement/l'activité visé(e) au paragraphe précèdent.

ARRETE

Article 1er — M (nom, prénom, profession, adresse), représentant (association ou société), est autorisé à

Article 2 — Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie le ...

Il s'assurera de ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes. Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 - Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 - Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du code de la santé publique.

Article 5 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 6 - Le maire de la commune de ... , le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont charges de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à , le

Le Maire, (Signature et sceau de la Mairie)